



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2019-067

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2019

# Sommaire

## ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-015 - EHPAD & SSIAD RABASTENS-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 4
65-2019-06-12-029 - EHPAD ARGELES Balcons du Hautacam-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 8
65-2019-06-12-005 - EHPAD AUREILHAN Pyrénéenne-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 12
65-2019-06-12-007 - EHPAD BAGNERES Castelmouly-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 16
65-2019-06-12-030 - EHPAD BAGNERES Saint-Frai-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 20
65-2019-06-12-016 - EHPAD CANTAOUS Saint-Joseph-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 24
65-2019-06-12-031 - EHPAD CASTELNAU-MAGNOAC St-Joseph-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 28
65-2019-06-12-028 - EHPAD CASTENAU RB Panorama Bigorre-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 32
65-2019-06-12-032 - EHPAD GALAN Accueil Frère Jean-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 36
65-2019-06-12-009 - EHPAD GALAN Baïse-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 40
65-2019-06-12-033 - EHPAD GUCHEN Logis d'Aure-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 44
65-2019-06-12-025 - EHPAD IBOS Zelia-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 48
65-2019-06-12-006 - EHPAD JUILLAN Jonquère-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 52
65-2019-06-12-034 - EHPAD LANNEMEZAN Fougères-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 56
65-2019-06-12-036 - EHPAD LOURDES Dominicaines-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 60
65-2019-06-12-024 - EHPAD LOURDES Labastide-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 64
65-2019-06-12-018 - EHPAD LOURDES Madone-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 68
65-2019-06-12-035 - EHPAD LOURDES Pastourelles-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 72
65-2019-06-12-008 - EHPAD LOURDES Petit Jer-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 76

65-2019-06-12-027 - EHPAD LOURES-BAROUSSE Val Ourse-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 80
65-2019-06-12-019 - EHPAD LUZ Ramondias-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 84
65-2019-06-12-003 - EHPAD MAUBOURGUET Emeraude-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 88
65-2019-06-12-017 - EHPAD OSSUN Saint-Joseph-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 92
65-2019-06-12-012 - EHPAD SAINT-LAURENT Val de Neste-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 96
65-2019-06-12-004 - EHPAD SIRADAN Sainte-Marie-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 100
65-2019-06-12-026 - EHPAD TARBES Korian Carmel-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 104
65-2019-06-12-010 - EHPAD TARBES Marie Saint-Frai-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 108
65-2019-06-12-014 - EHPAD TARBES Soleil d'Automne-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 112
65-2019-06-12-013 - EHPAD TIBIRAN-JAUNAC Arribas-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 116
65-2019-06-12-011 - EHPAD TRIE Rives du Pélam-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 120
<b>DDT Hautes-Pyrenees</b>	
65-2019-06-11-015 - AP autorisation exceptionnelle de capture et transport de poisson dans l'Adour (2 pages)	Page 124
65-2019-06-11-014 - AP pluriannuel d'autorisation exceptionnelle de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques pour la Fédération de Pêche des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 127
<b>Préfecture Hautes-Pyrenees</b>	
65-2019-06-11-016 - AP du 11-06-19 modifiant la composition de la CLT3P (2 pages)	Page 132
65-2019-06-06-007 - AR BNSSA du 05 juin 2019 (Jury 2) (1 page)	Page 135

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-015

EHPAD & SSIAD RABASTENS-Décision tarifaire  
initiale 2019

DECISION TARIFAIRE N°10 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES - 650000300

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD MR RABASTENS DE BIGORRE - 650002009

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
EHPAD CURIE SEMBRES A RABASTENS DE BIGORRE - 650780778

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/10/2018, prenant effet au 19/10/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES (650000300) dont le siège est situé 13, R BOURDALATS, 65140, RABASTENS-DE-BIGORRE, a été fixée à 2 271 144.06 €, dont 0.00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 271 144.06 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650780778	1 627 355.86	0.00	67 377.67	47 967.92	115 981.03	0.00
650002009	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	412 461.58

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650780778	33.27	54.76	93.99	0.00
650002009	0.00	0.00	0.00	37.67

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 262.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 271 144.06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 271 144.06 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650780778	1 627 355.86	0.00	67 377.67	47 967.92	115 981.03	0.00
650002009	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	412 461.58

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650780778	33.27	54.76	93.99	0.00
650002009	0.00	0.00	0.00	37.67

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 262.01 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES (650000300) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes,

Le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-029

EHPAD ARGELES Balcons du Hautacam-Décision  
tarifaire initiale 2019



DECISION TARIFAIRE N°11 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM VIEUZAC - 650780877

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM VIEUZAC (650780877) sise 16, R DOCTEUR BERGUGNAT, 65400, ARGELES-GAZOST et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM (650000334) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 436 862.75 € au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 071.90 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 066 925.81	36.15
UHR	0.00	0.00
PASA	67 930.06	0.00
Hébergement Temporaire	95 228.65	33.95
Accueil de jour	206 778.23	212.52

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 436 862.75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 066 925.81	36.15
UHR	0.00	0.00
PASA	67 930.06	0.00
Hébergement Temporaire	95 228.65	33.95
Accueil de jour	206 778.23	212.52

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 071.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

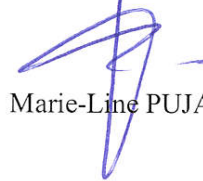
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM (650000334) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes

, le 11/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-005

EHPAD AUREILHAN Pyrénéenne-Décision tarifaire  
initiale 2019

DECISION TARIFAIRE N°12 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LA PYRENEENNE - 650788805

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE (650788805) sise 3, AV JEAN JAURES, 65800, AUREILHAN et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 971 023.92 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 918.66 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	904 816.05	33.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 207.87	80.94
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 971 023.92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	904 816.05	33.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 207.87	80.94
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 918.66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYRENEES (650003239) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes

, le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-007

EHPAD BAGNERES Castelmouly-Décision tarifaire  
initiale 2019



DECISION TARIFAIRE N°13 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE - 650785801

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE (650785801) sise 0, RTE DE TOULOUSE, 65200, BAGNERES-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 486 618.89 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 218.24 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 190 384.81	42.78
UHR	0.00	0.00
PASA	67 932.81	0.00
Hébergement Temporaire	22 729.35	45.46
Accueil de jour	205 571.92	90.72

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 486 618.89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 190 384.81	42.78
UHR	0.00	0.00
PASA	67 932.81	0.00
Hébergement Temporaire	22 729.35	45.46
Accueil de jour	205 571.92	90.72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 218.24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

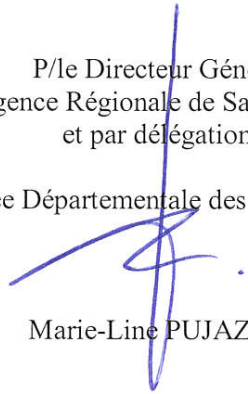
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned over the text of the delegation.

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-030

EHPAD BAGNERES Saint-Frai-Décision tarifaire initiale  
2019

DECISION TARIFAIRE N°14 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE - 650783822

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE (650783822) sise 35, R NANSOUTY, 65200, BAGNERES-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée ASS. ND DES DOULEURS FOYER ST FRAI (650005911) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 847 766.89 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 647.24 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	824 436.96	37.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 329.93	49.22
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 847 766.89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	824 436.96	37.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 329.93	49.22
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 647.24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ND DES DOULEURS FOYER ST FRAI (650005911) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes

, le 11/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-016

EHPAD CANTAOUS Saint-Joseph-Décision tarifaire  
initiale 2019



DECISION TARIFAIRE N°15 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS - 650002389

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/04/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS (650002389) sise 3, R DU PIC DU MIDI, 65150, CANTAOUS et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 275 507.08 € au titre de 2019, dont 5 871.58 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 958.92 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	275 507.08	31.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 269 635.50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	269 635.50	31.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 469.62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke, all connected together.

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-031

EHPAD CASTELNAU-MAGNOAC St-Joseph-Décision  
tarifaire initiale 2019

DECISION TARIFAIRE N°16 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC - 650783756

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC (650783756) sise 0, RTE DE TOULOUSE, 65230, CASTELNAU-MAGNOAC et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 927 663.45 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 305.29 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	902 513.67	33.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 149.78	68.90
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 927 663.45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	902 513.67	33.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 149.78	68.90
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 305.29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line, positioned over the text of the delegation.

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-028

EHPAD CASTENAU RB Panorama Bigorre-Décision  
tarifaire initiale 2019



DECISION TARIFAIRE N°18 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019

EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU-RIVIERE-BASSE - 650782105

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (650782105) sise 0, R PANORAMA DE BIGORRE, 65700, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et gérée par l'entité dénommée EPAS 65 (650005697) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 931 395.53 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 616.29 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	918 602.45	36.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 793.08	53.08
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 931 395.53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	918 602.45	36.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 793.08	53.08
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 616.29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPAS 65 (650005697) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-032

EHPAD GALAN Accueil Frère Jean-Décision tarifaire  
initiale 2019

DECISION TARIFAIRE N°19 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN - 650783806

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN (650783806) sise 2, R DU FRERE JEAN, 65330, GALAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN (650000490) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 040 978.81 € au titre de 2019, dont 8 961.20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 748.23 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	990 197.16	33.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 781.65	69.56
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 032 017.61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	981 235.96	33.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 781.65	69.56
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 001.47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN (650000490) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-009

EHPAD GALAN Baise-Décision tarifaire initiale 2019



DECISION TARIFAIRE N°20 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD LA BAÏSE A GALAN - 650785744

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BAÏSE A GALAN (650785744) sise 14, R DES COUGES, 65330, GALAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) ;

**DECIDE**Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 314 863.81 € au titre de 2019, dont 490.19 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 571.98 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 164 238.48	47.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 605.55	55.26
Accueil de jour	139 019.78	68.48

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 314 373.62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 163 748.29	47.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 605.55	55.26
Accueil de jour	139 019.78	68.48

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 531.14 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

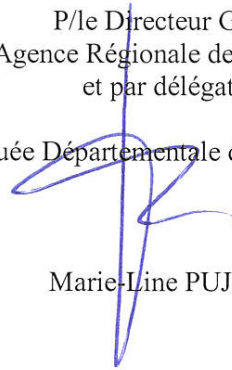
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-033

EHPAD GUCHEN Logis d'Aure-Décision tarifaire initiale  
2019

DECISION TARIFAIRE N°21 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN - 650783749

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN (650783749) sise 5, CHE DE LA MAGNETTE, 65240, GUCHEN et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 821 362.85 € au titre de 2019, dont 80 618.49 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 446.90 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	798 817.49	36.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	62.45
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 740 744.36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	718 199.00	33.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	62.45
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 728.70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-025

EHPAD IBOS Zelia-Décision tarifaire initiale 2019



DECISION TARIFAIRE N°23 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD ZELIA A IBOS - 650788755

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ZELIA A IBOS (650788755) sise 0, QUA LA PASSADE, 65420, IBOS et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 217 847.86 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 487.32 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 206 575.18	38.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.68	38.61
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 217 847.86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 206 575.18	38.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.68	38.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 487.32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-006

EHPAD JUILLAN Jonquère-Décision tarifaire initiale  
2019

DECISION TARIFAIRE N°33 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN - 650786981

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN (650786981) sise 2, R MARGUERITE DE NAVARRE, 65290, JUILLAN et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 476 955.94 € au titre de 2019, dont 6 869.11 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 746.33 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	466 186.74	33.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 769.20	35.90
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 470 086.83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	459 317.63	33.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 769.20	35.90
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 173.90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

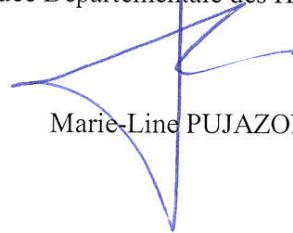
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-034

EHPAD LANNEMEZAN Fougères-Décision tarifaire  
initiale 2019



DECISION TARIFAIRE N°26 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD LES FOUGERES - 650004427

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FOUGERES (650004427) sise 350, R G CLEMENCEAU, 65300, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée CCAS LANNEMEZAN (650004401) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 613 949.23 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 162.44 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	613 949.23	28.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 613 949.23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	613 949.23	28.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 162.44 €.

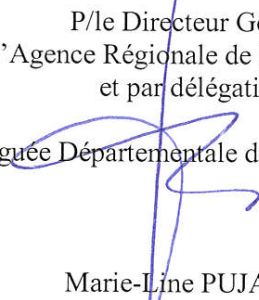
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LANNEMEZAN (650004401) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,  
  
Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-036

EHPAD LOURDES Dominicaines-Décision tarifaire  
initiale 2019

DECISION TARIFAIRE N°9 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MONASTERE DOMINICAINES A LOURDES - 650002488

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONASTERE DOMINICAINES A LOURDES (650002488) sise 20, R DE PONTACQ, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée ASSO LE MONASTERE DES DOMINICAINES (650002439) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 48 108.76€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 009.06€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	48 108.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 48 108.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	48 108.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 009.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LE MONASTERE DES DOMINICAINES (650002439) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes

, le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-024

EHPAD LOURDES Labastide-Décision tarifaire initiale  
2019



DECISION TARIFAIRE N°28 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU  
CH LOURDES - 650780158

POUR L'ETABLISSEMENT SUIVANT  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
EHPAD LABASTIDE CH LOURDES - 650786650

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/10/2018, prenant effet au 11/10/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation de l'établissement médico-social financé par l'Assurance Maladie, géré par l'entité dénommée CH LOURDES (650780158) dont le siège est situé 2, AV ALEXANDRE MARQUI, 65107, LOURDES, a été fixée à 2 783 212.71 €, dont 15 420.60 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 783 212.71 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650786650	2 350 323.02	244 170.57	0.00	23 399.33	165 319.79	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650786650	47.95	58.21	72.73	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 231 934.39 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation s'élève, à titre transitoire, à 2 767 792.11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 767 792.11 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650786650	2 334 902.42	244 170.57	0.00	23 399.33	165 319.79	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650786650	47.64	58.21	72.73	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 230 649.34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

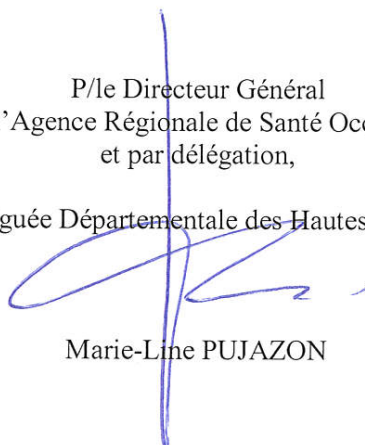
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOURDES (650780158) et à la structure concernée.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke extending downwards.

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-018

EHPAD LOURDES Madone-Décision tarifaire initiale  
2019

DECISION TARIFAIRE N°35 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD LA MADONE A LOURDES - 650788458

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MADONE A LOURDES (650788458) sise 2, R SOUM DE LANNE, 65100 LOURDES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA GERBE (650000904) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 596 731.59 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 727.63 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	596 731.59	37.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 596 731.59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	596 731.59	37.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 727.63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA GERBE (650000904) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-035

EHPAD LOURDES Pastourelles-Décision tarifaire initiale  
2019



DECISION TARIFAIRE N°27 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA  
RESIDENCE LA PASTOURELLE - 650001563

POUR L' ETABLISSEMENT SUIVANT  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
EHPAD LA PASTOURELLE A LOURDES - 650001571

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2018, prenant effet au 19/12/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation de l'établissement médico-social financé par l'Assurance Maladie, géré par l'entité dénommée RESIDENCE LA PASTOURELLE (650001563) dont le siège est situé 34, R DE LANGELLE, 65100, LOURDES, a été fixée à 1 065 651.37 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 065 651.37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650001571	1 040 536.68	0.00	0.00	25 114.69	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650001571	33.54	34.50	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 804.28 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation s'élève, à titre transitoire, à 1 065 651.37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 065 651.37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650001571	1 040 536.68	0.00	0.00	25 114.69	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650001571	33.54	34.50	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 804.28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LA PASTOURELLE (650001563) et à la structure concernée.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-008

EHPAD LOURDES Petit Jer-Décision tarifaire initiale  
2019

DECISION TARIFAIRE N°22 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES - 650789126

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/1997 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES (650789126) sise 51, R DE BAGNERES, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 721 807.98 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 150.67 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	699 037.16	33.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 770.82	31.80
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 721 807.98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	699 037.16	33.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 770.82	31.80
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 150.67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-027

EHPAD LOURES-BAROUSSE Val Ourse-Décision  
tarifaire initiale 2019



DECISION TARIFAIRE N°30 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE - 650786064

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE (650786064) sise 3, AV MONTREJEAU, 65370, LOURES-BAROUSSE et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 808 222.01 € au titre de 2019, dont 4 211.50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 351.83 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	808 222.01	29.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 804 010.51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	804 010.51	29.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 000.88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

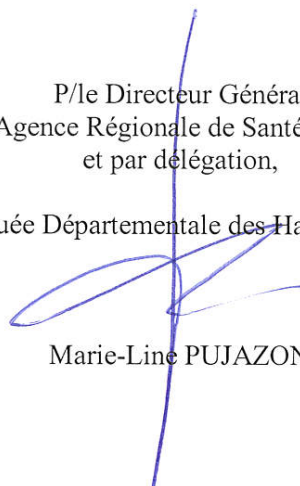
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line, positioned over the text of the delegation.

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-019

EHPAD LUZ Ramondias-Décision tarifaire initiale 2019

DECISION TARIFAIRE N°36 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD LES RAMONDIAZ LUZ-SAINT-SAUVEUR - 650787112

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES RAMONDIAZ LUZ-SAINT-SAUVEUR (650787112) sise 9, R ERA PACHERO, 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée OEUVRE ND DE L'ESPERANCE (650000193) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 816 306.14 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 025.51 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	765 587.65	31.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 718.49	40.03
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 816 306.14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	765 587.65	31.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 718.49	40.03
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 025.51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE ND DE L'ESPERANCE (650000193) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-003

EHPAD MAUBOURGUET Emeraude-Décision tarifaire  
initiale 2019



DECISION TARIFAIRE N°37 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD RESIDENCE L'EMERAUDE MAUBOURGUET - 650781057

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'EMERAUDE MAUBOURGUET (650781057) sise 240, R HENRI ROUZAUD, 65700 MAUBOURGUET et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAUBOURGUET (650789506) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 243 426.93 € au titre de 2019, dont 22 917.61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 618.91 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 150 949.49	39.42
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.68	0.00
Hébergement Temporaire	25 099.76	68.77
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 220 509.32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 128 031.88	38.63
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.68	0.00
Hébergement Temporaire	25 099.76	68.77
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 709.11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

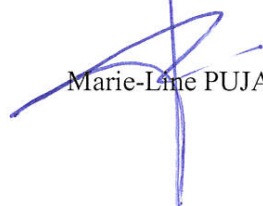
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAUBOURGUET (650789506) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,

  
Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-017

EHPAD OSSUN Saint-Joseph-Décision tarifaire initiale  
2019

DECISION TARIFAIRE N°17 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019

EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN - 650783798

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN (650783798) sise 23, R JOSEPH MERILLON, 65380, OSSUN et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 181 365.47 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 447.12 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 156 108.89	35.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 256.58	69.20
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 181 365.47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 156 108.89	35.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 256.58	69.20
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 447.12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-012

EHPAD SAINT-LAURENT Val de Neste-Décision  
tarifaire initiale 2019



DECISION TARIFAIRE N°32 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD VAL DE NESTE A SAINT-LAURENT - 650004039

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins, publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL DE NESTE A SAINT-LAURENT (650004039) sise 65150 SAINT-LAURENT-DE-NESTE, et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;

**DECIDE**Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 636 254.28 € au titre de 2019, dont 12 064.96 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 021.19 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	636 254.28	31.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 624 189.32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	624 189.32	31.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 015.78 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-004

EHPAD SIRADAN Sainte-Marie-Décision tarifaire  
initiale 2019

DECISION TARIFAIRE N°39 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN - 650789175

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN (650789175) sise 4, CHE BOUVOUR, 65370, SIRADAN et gérée par l'entité dénommée SARL MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE (650789167) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 811 983.60 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 665.30 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 983.60	32.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 811 983.60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 983.60	32.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 665.30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

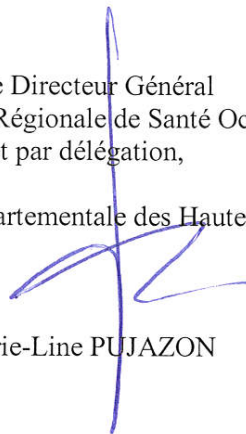
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE (650789167) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the right and several loops on the left, crossing the vertical line.

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-026

EHPAD TARBES Korian Carmel-Décision tarifaire  
initiale 2019



DECISION TARIFAIRE N°41 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES - 650005036

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES (650005036) sise 10, R LARCHER, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 077 085.40 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 757.12 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 077 085.40	34.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 077 085.40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 077 085.40	34.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 757.12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-010

EHPAD TARBES Marie Saint-Frai-Décision tarifaire  
initiale 2019

DECISION TARIFAIRE N°42 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES - 650783830

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES (650783830) sise 2, R MARIE SAINT FRAI, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE SAINT FRAI (650005929) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 569 059.67 € au titre de 2019, dont 12 452.06 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 754.97 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 479 611.91	37.65
UHR	0.00	0.00
PASA	66 902.40	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	36.90
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 556 607.61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 467 159.85	37.33
UHR	0.00	0.00
PASA	66 902.40	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	36.90
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 717.30 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE SAINT FRAI (650005929) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,  
  
Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-014

EHPAD TARBES Soleil d'Automne-Décision tarifaire  
initiale 2019



DECISION TARIFAIRE N°44 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES - 650786973

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES (650786973) sise 5, IMP DIZAC, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 925 495.70 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 124.64 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	912 860.04	41.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 635.66	44.34
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 925 495.70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	912 860.04	41.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 635.66	44.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 124.64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-013

EHPAD TIBIRAN-JAUNAC Arribas-Décision tarifaire  
initiale 2019

DECISION TARIFAIRE N°34 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN-JAUNAC - 650783772

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN-JAUNAC (650783772) sise 65150 TIBIRAN-JAUNAC et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 854 010.03 € au titre de 2019, dont 0.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 167.50 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 632.35	34.91
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.68	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 854 010.03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 632.35	34.91
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.68	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 167.50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-12-011

EHPAD TRIE Rives du Pélam-Décision tarifaire initiale  
2019



DECISION TARIFAIRE N°45 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019  
EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B - 650783780

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B (650783780) sise 41, R DES MONTS DE BIGORRE, 65220 TRIE-SUR-BAISE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE TRIE SUR BAISE (650000482) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 888 524.05 € au titre de 2019, dont 15 528.16 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 043.67 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	715 581.20	39.39
UHR	0.00	0.00
PASA	65 298.55	0.00
Hébergement Temporaire	37 212.19	42.33
Accueil de jour	70 432.11	168.90

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 872 995.89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	700 053.04	38.54
UHR	0.00	0.00
PASA	65 298.55	0.00
Hébergement Temporaire	37 212.19	42.33
Accueil de jour	70 432.11	168.90

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 749.66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE TRIE SUR BAISE (650000482) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes,

le 12/06/2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées,



Marie-Line PUJAZON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-11-015

AP autorisation exceptionnelle de capture et transport de  
poisson dans l'Adour



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en  
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU  
POISSON**

n° 22

**Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques en date du 15 avril 2019.

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à 65000 TARBES est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Marc DELACOSTE, Fabien ABRIAL et Damien SOYER sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la prospection pour le Brochet.

**ARTICLE 4**

Les captures ont lieu dans l'Adour à Bazillac, Ugnouas, Artagnan, Estirac et Labatut-Rivière.

## ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

## ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur site.

## ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

## ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

## ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

## ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1er juin au 31 octobre 2019.

## ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 juin 2019  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

# DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-06-11-014

AP pluriannuel d'autorisation exceptionnelle de capture et  
de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques  
pour la Fédération de Pêche des Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressource en  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRETE PREFECTORAL PLURIANNUEL  
D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT  
D'ESPÈCES PISCICOLES À DES FINS  
SCIENTIFIQUES**

*Fédération Départementale de Pêche des  
Hautes-Pyrénées*

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** la demande présentée par la Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées en date du 21 mai 2019 ;

**Considérant** l'intérêt scientifique des captures exceptionnelles demandées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Bénéficiaire**

La Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées dont le siège social est 20 bd ud 8 mai 1945 à 65000 TARBES, représentée par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé(e) à capturer et transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Objet**

Les opérations de capture sont destinées principalement à des fins scientifiques



### **ARTICLE 3 – Localisation**

Les captures ont lieu dans les cours d'eau, plans d'eau et les communes définis en annexe du présent arrêté

### **ARTICLE 4 – Responsable(s) de l'exécution**

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont les suivants :

- M. Fabien ABRIAL, chargé de mission
- M. Alexis BLANCHET, agent de développement
- M. Marc DELACOSTE, responsable technique et développement
- M. Damien SOYER, directeur

### **ARTICLE 5 – Moyens de capture autorisés**

Les opérations de capture sont réalisées avec un matériel de pêche type Héron, Martin Pêcheur ou Efko 1500 selon les sites. En cas de changement, le matériel retenu doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel et l'équipement des intervenants sont désinfectés avant chacune des interventions.

### **ARTICLE 6 – Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes dans le milieu aquatique concerné peuvent être capturées.

### **ARTICLE 7 – Destination des captures**

Après identifications, inventaires et contrôles, les poissons capturés sont relâchés vivants sur place après comptage et biométrie

Les espèces capturées absentes de la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites sur le site. Leur transport vivant est interdit.

### **ARTICLE 8 – Durée**

La présente autorisation est valable pour une durée de **cinq années** à compter de sa date de signature.

### **ARTICLE 9 – Accord du détenteur du droit de pêche**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche avant toute intervention.

### **ARTICLE 10 – Information préalable et compte-rendu**

Le calendrier des pêches est communiqué quinze jours avant les opérations à l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées.

Un compte-rendu annuel est transmis à cette même agence. Ce compte-rendu précise notamment les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés ou éventuellement leur destruction.

### **ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

### **ARTICLE 12 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Il s'expose alors à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

### **ARTICLE 13 – Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, pour le bénéficiaire, dans les deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 14 – Modalités de publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 15 – Exécution**

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 11 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-11-016

AP du 11-06-19 modifiant la composition de la CLT3P



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ** n° 65-2019-06-

**portant modification de l'arrêté  
n° 65-2018-03-12-005 du 12 mars 2018  
portant création de la commission locale des  
transports publics particuliers de personnes  
(T3P)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-2 et L. 3642-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*.133-1 à R\*133-15 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3124-4 et R. 3121-5 ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;
- Vu** le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié ;
- Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017, portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2018-03-12-005 du 12 mars 2018, portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Lourdes en date du 19 novembre 2018, portant modification du suppléant désigné par la commune pour siéger au sein de la commission dite T3P ;
- Vu** la délibération modificative du conseil municipal de la ville de Tarbes en séance du 21 janvier 2019 portant désignation du remplaçant du délégué de la commune au sein de la commission dite T3P ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 3 1/ B Représentants du collège des collectivités territoriales : 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'arrêté n° 65-2018-03-12-005 du 12 mars 2018, portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) précité, sont modifiées comme suit :

« - **M. Michel FORGET, titulaire** et **M. Laurent TELXEIRA, suppléant, représentant M. le maire de Tarbes** ,

- **M. Philippe SUBERCAZES, titulaire** et **Mme Jeanine LOUSTEAU-MENVIELLE-SEBASTIA, suppléante, représentant Mme la maire de Lourdes** (en lieu et place de M. Gérald CAPEL) »

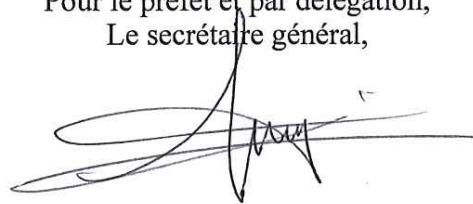
**ARTICLE 2** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 65-2018-03-12-005 du 12 mars 2018, précité, demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Madame la maire de Lourdes et à Monsieur le maire de Tarbes.

Tarbes, le 11 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-06-007

AR BNSSA du 05 juin 2019 (Jury 2)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services des sécurités  
Pôle défense sécurité civile

ARRETE N° 65-2019

**Arrêté relatif au Brevet National de  
Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 5 juin 2019 au centre nautique Lau Folies à LAU-BALAGNAS ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

BOURDIN Eric

GHIRARDI Lily

LAGUERRE Emilie

LAMOTHE Florian

NEPLAZ Rémi

REY Alric

**ARTICLE 2** -Mme. la directrice des services du cabinet, Mme la chef du service des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 juin 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet

  
Sophie PAUZAT